

Parties' understanding that GATT article XX(b) includes environmental measures necessary to protect human, animal or plant life or health, and that GATT article XX(g) applies to measures relating to the conservation of living and non-living exhaustible natural resources. The article also provides general exceptions from the obligations of the Agreement in respect of services, including telecommunications. It provides that nothing in various service provisions of the Agreement prevents a Party from adopting or enforcing non-discriminatory measures in order to secure compliance with its laws or regulations of general application, including those relating to health and safety and consumer protection. This latter provision is similar to the exception for trade in goods set out in article XX(d) of the GATT.

Article 2102, in language largely identical to GATT article XXI and article 2003 of the FTA, governs the extent to which a Party may take action that would otherwise be inconsistent with the NAFTA in order to protect its essential security interests. This article does not apply to energy trade between the United States and Canada or to measures related to government procurement, which are covered by articles 607 and 1018 respectively.

Article 2103 generally limits the application of the obligations of NAFTA with respect to taxation measures and provides that NAFTA does not affect rights and obligations arising under bilateral tax treaties between the Parties. More specifically:

- Paragraph 1 states that nothing in the NAFTA applies to taxation measures, except as provided elsewhere in the article.
- Paragraph 2 deals with the relationship between the NAFTA and bilateral double taxation agreements between the Parties ("tax conventions"). It provides that the tax convention prevails in the event of any inconsistency between NAFTA and the convention, to the extent of the inconsistency. In the case of parallel rights and obligations under a tax convention and NAFTA, only the procedural provisions with respect to such rights and obligations under the tax convention (e.g., the mutual agreement procedure) shall be used. This does not prejudice the rights and obligations of the Parties under paragraph 3.
- Paragraph 3 sets out an exception to the general principle set out in paragraphs 1 and 2 that ensures the application of certain NAFTA articles to taxation measures affecting trade in goods including national treatment for imported goods (article 301) and the prohibition of export taxes (articles 314 and 604). For example, subparagraph 3(a) provides that article 301 applies to taxation measures to the same extent

techniques au commerce. L'article précise aussi que les Parties comprennent que l'Article XX(b) de l'Accord général englobe les mesures de protection de l'environnement nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux et que l'Article XX(g) s'applique aux mesures se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques et non biologiques. L'article prévoit aussi des exceptions générales aux obligations de l'accord pour ce qui concerne les services, y compris les télécommunications. Il dispose que rien dans les diverses dispositions de l'accord relatives aux services n'empêche une Partie d'adopter ou d'appliquer des mesures pour assurer l'application des lois ou règlements d'application générale, notamment des lois et règlements qui ont trait à la santé, à la sécurité et à la protection des consommateurs. Cette dernière disposition est semblable à l'exception visant le commerce des produits, énoncée à l'Article XX(d) de l'Accord général.

L'article 2102, dans une formulation très semblable à celle de l'Article XXI de l'Accord général et à celle de l'article 2003 de l'ALE, régit la mesure dans laquelle un gouvernement peut prendre des dispositions qui seraient autrement incompatibles avec l'ALENA, et cela afin de protéger les intérêts essentiels de sa sécurité. Cet article ne s'applique pas au commerce de l'énergie entre les États-Unis et le Canada, ni aux mesures liées aux marchés publics, qui sont visés par les articles 607 et 1018 respectivement.

L'article 2103 limite de façon générale l'application des obligations prévues par l'ALENA en ce qui concerne les mesures fiscales, et il prévoit que l'ALENA ne modifie pas les conventions fiscales bilatérales des Parties. Plus précisément :

- Le paragraphe 1 prévoit qu'aucune disposition de l'ALENA ne s'applique aux mesures fiscales, sauf ce qui est prévu ailleurs dans l'article.
- Le paragraphe 2 traite du rapport entre l'ALENA et les conventions bilatérales conclues par les Parties et relatives aux doubles impositions («conventions fiscales»). Il prévoit que la convention fiscale a préséance, en cas d'incompatibilité entre l'ALENA et la convention, dans la mesure de l'incompatibilité. Les Parties sont convenues, dans une lettre interprétative, que, en cas de droits et d'obligations parallèles aux termes d'une convention fiscale et aux termes de l'ALENA, seules les dispositions de procédure relatives à tels droits et obligations aux termes de la convention fiscale (par exemple, la procédure d'accord mutuel) seront utilisées. Les Parties reconnaissent que cette entente ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties aux termes du paragraphe 3.
- Le paragraphe 3 énonce une exception au principe général décrit aux paragraphes 1 et 2, principe qui garantit l'application de certains articles de l'ALENA aux mesures fiscales touchant le commerce des produits, notamment le traitement national pour les produits importés (article 301) et l'interdiction des taxes à l'exportation (articles 314 et 604). Par exemple, l'alinéa 3a) prévoit que l'article 301 s'applique